

Accord relatif au traitement des données

Accord entre le responsable du traitement et le sous-traitant

Préambule

Dans le cadre de l'accord conclu avec vous (ci-après dénommé « le sous-traitant »), vous agissez en qualité de sous-traitant au sens de l'article 28 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après le « RGPD »).

À cet égard, le sous-traitant est informé que le respect de la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel constitue une exigence fondamentale pour Solina.

Le sous-traitant déclare qu'il offre des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées afin que le traitement soit conforme aux exigences du RGPD.

Définitions

Aux fins de la présente annexe, les termes suivants ont la signification indiquée ci-dessous :

- « destinataire » désigne une personne physique ou morale, une autorité publique, une agence ou tout autre organisme auquel des données à caractère personnel sont communiquées, qu'il s'agisse ou non d'un tiers ;
- « données à caractère personnel » désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (« personne concernée ») ; est réputée identifiable une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ;

- « finalité » désigne les objectifs principaux assignés au traitement et les fonctions de fond mises en œuvre ;
- « personne concernée » désigne les personnes physiques identifiées ou identifiables dont les données à caractère personnel sont collectées et traitées ;
- « traitement de données à caractère personnel » ou « traitement » désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées sur des données à caractère personnel ou sur des ensembles de données à caractère personnel, par des moyens automatisés ou non, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, le stockage, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ;
- « violation de données à caractère personnel » désigne une violation de la sécurité entraînant la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée ou l'accès non autorisé, de manière accidentelle ou illicite, à des données à caractère personnel transmises, stockées ou traitées d'une autre manière.

Statut juridique des parties

Aux fins du RGPD et pour la bonne application de la présente annexe :

- Solina agit en qualité de responsable du traitement ;
- vous agissez en qualité de sous-traitant.

Activités de traitement

Les éléments d'identification des opérations de traitement de données couvertes par la présente annexe sont ceux déclarés par le sous-traitant, qui est chargé d'identifier avec précision les opérations de traitement qu'il sous-traite dans le cadre des services fournis.

Déclarations du sous-traitant

Le sous-traitant reconnaît que le respect de la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel constitue une exigence fondamentale pour Solina.

À cet égard, le sous-traitant déclare :

- qu'il offre des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées afin que le traitement soit conforme au RGPD et assure la protection des droits des personnes concernées ;
- qu'il a mis en place une politique de confidentialité conforme au RGPD.

Instructions de Solina

Le sous-traitant s'engage à traiter les données à caractère personnel uniquement sur instruction documentée de Solina, y compris en ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou une organisation internationale, sauf si la législation de l'Union ou d'un État membre à laquelle le sous-traitant est soumis l'y oblige ; dans ce cas, le sous-traitant informera Solina de cette obligation légale avant le traitement, à moins que cette législation n'interdise une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

Les instructions documentées doivent être communiquées au sous-traitant par écrit, sous toute forme choisie par Solina, y compris, sans s'y limiter, des documents, des e-mails ou des comptes rendus de réunion.

Le sous-traitant doit immédiatement informer Solina si, à son avis, une instruction enfreint le RGPD ou d'autres dispositions de l'Union ou d'un État membre en matière de protection des données. Cette notification doit être faite par écrit et dans un délai permettant à Solina de l'examiner de manière effective.

Confidentialité renforcée

Le sous-traitant s'engage à veiller à ce que toute personne autorisée à accéder aux données à caractère personnel de Solina, qu'il s'agisse d'employés ou de sous-traitants, soit soumise à une obligation de confidentialité appropriée et à en fournir la preuve à la première demande de Solina.

Le sous-traitant s'engage à former toutes les personnes autorisées à accéder aux données à caractère personnel de Solina aux mesures de sécurité applicables. Le plan de formation annuel doit être communiqué à Solina.

Obligations en matière de sécurité

Le Sous-traitant mettra en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée ou l'accès non autorisé, accidentels ou illicites, à ces données.

Le Sous-traitant s'engage également à assister Solina en matière de sécurité. À cet égard, il aidera Solina à mettre en œuvre les mesures de sécurité et l'informerá sans délai de toute vulnérabilité technique ou défaillance organisationnelle identifiée. Solina reste seule responsable de la décision de mettre en œuvre ou non les mesures proposées par le Sous-traitant.

Violation de données à caractère personnel

Solina est seule responsable de la notification des violations de données à caractère personnel à l'autorité compétente en matière de protection des données, en sa qualité de responsable du traitement.

Afin de permettre à Solina de se conformer à cette obligation, le sous-traitant s'engage à notifier Solina sans retard injustifié et, dans la mesure du possible, au plus tard quarante-huit (48) heures après avoir pris connaissance de toute violation de données à caractère personnel.

En cas de notification tardive, le sous-traitant doit en indiquer les raisons. La notification de la violation doit être adressée aux interlocuteurs désignés par Solina ou, à défaut, à son délégué à la protection des données.

La notification doit au moins inclure :

- la nature de la violation de données à caractère personnel, y compris, dans la mesure du possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes

concernées ainsi que les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;

- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données du sous-traitant ou de tout autre point de contact ;
- les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- les mesures prises ou proposées pour remédier à la violation.

Si le sous-traitant n'est pas en mesure de fournir l'ensemble de ces informations en une seule fois, cela ne le dispense pas de son obligation de notifier à Solina la violation de données, en joignant toutes les informations dont il dispose, le reste devant être communiqué dès qu'il en aura connaissance.

En cas de violation de données, le sous-traitant prendra, dès que possible, toutes les mesures nécessaires pour remédier à la violation et en atténuer l'impact, et informera Solina des mesures prises ainsi que des résultats attendus et observés.

Le sous-traitant s'engage à collaborer activement avec Solina afin que celle-ci puisse remplir ses obligations réglementaires et contractuelles, notamment pour communiquer avec les personnes concernées ou répondre aux questions de l'autorité de protection des données.

Assistance concernant les droits des personnes concernées

Le Sous-traitant s'engage à aider et à assister Solina, par le biais de mesures techniques et organisationnelles appropriées et en tenant compte de la nature du traitement, à remplir son obligation de répondre aux demandes des personnes concernées souhaitant exercer leurs droits.

Assistance concernant les évaluations d'impact relatives à la protection des données

Le sous-traitant informe Solina dès qu'il a connaissance de tout type de traitement qui, compte tenu de sa nature, de son contexte et de ses finalités, est susceptible d'entraîner un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

Le sous-traitant s'engage à aider et à assister Solina dans la réalisation de l'analyse d'impact en fournissant, dès la première demande, toutes les informations dont Solina a besoin pour mener à bien cette analyse d'impact.

Le sous-traitant s'engage à aider et à assister Solina lorsque celle-ci décide de consulter l'autorité de protection des données à la suite d'une analyse d'impact indiquant que le traitement présenterait un risque élevé si celui-ci n'était pas modifié.

Le sous-traitant s'engage à fournir toutes les informations dont il dispose, ainsi qu'une assistance et un soutien techniques, afin de proposer des mesures visant à atténuer les risques pour les droits et libertés des personnes physiques.

Sous-traitement

Le sous-traitant n'est autorisé à faire appel à d'autres sous-traitants dans le cadre du traitement effectué pour le compte de Solina qu'avec le consentement écrit préalable de cette dernière.

Chaque fois qu'un nouveau sous-traitant est utilisé, le sous-traitant doit se conformer aux obligations suivantes :

- vérifier que le sous-traitant proposé offre des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer que le traitement respecte les exigences de la réglementation applicable et du présent avenant ;
- signer avec le sous-traitant un contrat faisant référence au présent avenant et lui imposant les mêmes obligations en matière de protection des données à caractère personnel que celles énoncées dans le présent avenant ;
- tenir à jour et mettre à la disposition de Solina la liste, annexée au présent avenant, des autres sous-traitants engagés dans le cadre du contrat et ayant accès aux données à caractère personnel.

Le sous-traitant reste pleinement responsable envers Solina et les tiers des actes de son propre sous-traitant. Il incombe donc au sous-traitant de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que son sous-traitant respecte les dispositions du RGPD, Solina n'exerçant aucun contrôle sur les sous-traitants du sous-traitant.

Transferts internationaux de données

Aucun transfert de données à caractère personnel ne peut avoir lieu en dehors de l'Union européenne sans le consentement préalable, exprès et spécifique de Solina.

En cas d'accord de Solina, le sous-traitant s'engage à respecter toutes les obligations relatives au transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers et, en particulier, à conclure un accord juridique contraignant avec le destinataire des données, tel que des clauses contractuelles types (SCC), et à en fournir la preuve à Solina.

Coopération avec l'autorité de protection des données

Solina et le sous-traitant sont tenus de coopérer avec l'autorité de protection des données à la demande de celle-ci.

Dans le cas où le contrôle effectué dans les locaux du sous-traitant concernerait un traitement effectué pour le compte et au nom de Solina, le sous-traitant s'engage à en informer immédiatement Solina et à ne prendre aucun engagement en son nom.

En cas de contrôle de Solina par l'autorité de protection des données portant notamment sur les services fournis par le sous-traitant, ce dernier s'engage à coopérer avec Solina et à lui fournir toute information que l'autorité de protection des données pourrait exiger.

Si l'inspection ne concerne que les traitements effectués par le sous-traitant en sa qualité de responsable du traitement, ce dernier est seul responsable de l'inspection et s'abstient de communiquer ou de divulguer les données à caractère personnel de Solina.

En tout état de cause, si le sous-traitant fait l'objet d'une mise en demeure, d'un avertissement ou d'une condamnation de la part de l'Autorité de protection des données, même si celle-ci est exemptée de publication, il est tenu d'en informer Solina sans délai et au plus tard dans les 48 heures suivant la décision.

Sort réservé aux données à l'expiration du contrat

À l'expiration du contrat et au plus tard le dernier jour de celui-ci, le sous-traitant est tenu de demander à Solina s'il doit restituer, transférer ou effacer toutes les données à caractère personnel ainsi que toutes les copies existantes, et de restituer, transférer ou effacer toutes les données à caractère personnel ainsi que toutes les copies existantes au plus tard 30 jours après la fin du contrat. Le sous-traitant ne peut conserver aucune donnée pour quelque raison que ce soit.

Parallèlement à la restitution, au transfert ou à la suppression des données et des copies, le sous-traitant doit envoyer à Solina un certificat confirmant la destruction de toutes les copies existantes de ses données.

Registre des opérations de traitement

Le sous-traitant doit tenir un « registre des opérations de traitement » et le tenir à jour.

À cette fin, Solina fournira au sous-traitant les éléments et informations demandés par ce dernier pour la bonne tenue de son registre.

Le Sous-traitant est tenu de fournir la preuve de l'existence de son registre à la première demande de Solina ou dans le cadre d'un audit.

Le registre doit être mis à la disposition de l'Autorité de protection des données.

Audit

Solina se réserve le droit d'effectuer tous les contrôles qu'elle juge nécessaires pour vérifier le respect des obligations susmentionnées, en procédant à un audit du Sous-traitant ou directement de l'un de ses sous-traitants.

Cet audit peut être réalisé au moyen d'un questionnaire ou d'une inspection. Dans le premier cas, qui survient souvent dans le cadre des contrôles annuels de conformité des sous-traitants, Solina envoie au sous-traitant un questionnaire de conformité, que ce dernier s'engage à renvoyer dûment rempli dans un délai de quinze (15) jours à compter de son envoi.

Solina peut décider de réaliser un audit au moyen d'une inspection une fois par an.

Dans ce cas, le Sous-traitant s'engage à répondre aux demandes d'audit émanant de Solina ou d'un tiers de confiance désigné par Solina, reconnu comme auditeur indépendant, disposant des qualifications requises et libre de communiquer à Solina le détail de ses observations et des conclusions de l'audit.

Solina doit notifier par écrit au Sous-traitant son intention de procéder à un audit par le biais d'une inspection, en lui accordant un préavis d'au moins dix (10) jours. Solina ne peut procéder à un tel audit qu'une fois par an, sauf dans des circonstances exceptionnelles (telles que des violations de données) qui justifieraient un audit supplémentaire.

Solina communiquera le nom de l'auditeur, le cas échéant. Le sous-traitant a le droit de refuser l'auditeur pour un motif légitime. En cas de désaccord après une troisième proposition, le choix de l'auditeur sera déterminé par le tribunal compétent.

Les frais liés à l'audit seront entièrement à la charge du responsable du traitement, sauf si l'audit révèle des manquements de la part du sous-traitant, auquel cas ce dernier en supportera l'intégralité.

Le responsable du traitement veillera à ce que toutes les informations recueillies au cours de l'audit restent confidentielles.

En cas de désaccord concernant des questions de conformité, Solina est en droit d'exiger le respect des règles.

Droits et obligations de Solina

Solina s'engage à :

- fournir au sous-traitant toutes les informations documentées et instructions nécessaires à la bonne exécution du traitement ;
- informer le sous-traitant de toute modification apportée au traitement ;
- fournir au sous-traitant les coordonnées de son interlocuteur ou, le cas échéant, de son délégué à la protection des données ;
- notifier à l'autorité compétente toute violation de données ;
- respecter ses obligations en matière de protection des données.

Solina a le droit de :

- demander au sous-traitant, dès la première demande, la communication de tout élément, document ou documentation garantissant qu'il se conforme aux exigences du RGPD et du présent avenant ;
- émettre des objections et des réserves concernant d'autres sous-traitants engagés par le sous-traitant ;
- effectuer des audits ou des inspections auprès du sous-traitant afin de s'assurer qu'il se conforme aux exigences du RGPD et du présent avenant ;
- solliciter l'assistance du sous-traitant pour réaliser une analyse d'impact et mettre en œuvre les droits des personnes concernées, coopérer avec l'autorité de protection des données, mettre en œuvre des mesures de sécurité relatives au traitement, ou notifier à l'autorité de protection des données ou aux personnes concernées les violations de données.

Indemnisation des dommages

Lorsqu'une des parties est individuellement responsable d'un dommage résultant du traitement, elle est individuellement responsable de l'intégralité de ce dommage afin de garantir une indemnisation effective des personnes concernées.

Lorsque les parties sont solidairement responsables du préjudice causé par le traitement, elles sont également solidairement responsables de l'intégralité de ce préjudice afin de garantir une indemnisation effective à la personne concernée.

Nonobstant toute disposition contraire du contrat, aucune limitation de responsabilité ni aucun plafond d'indemnisation ne s'applique en ce qui concerne l'indemnisation du préjudice subi par les personnes concernées.

Dans le cas où Solina serait condamnée au paiement d'une amende administrative ou ferait l'objet de toute autre décision lui causant un préjudice, le sous-traitant s'engage à l'indemniser à hauteur du montant des amendes ou des dommages-intérêts encourus.

Révision

Toute évolution de la jurisprudence, toute décision de l'autorité compétente en matière de protection des données ou toute nouvelle réglementation relative à la protection des données à caractère personnel qui modifierait l'une des dispositions du présent avenant entraînera nécessairement sa révision. La révision doit faire l'objet d'un accord entre les deux parties.

En cas de désaccord sur la révision de l'avenant qui exposerait Solina à un risque technique, économique ou juridique, le contrat pourra être résilié sans indemnité ni pénalité par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un délai maximal de six (6) mois à compter de la date d'envoi de la demande de résiliation.

Interlocuteur : représentant ou délégué à la protection des données

Les coordonnées du délégué à la protection des données de Solina sont les suivantes : dpo@solina.com

Si le sous-traitant n'est pas établi au sein de l'Union européenne, il s'engage, conformément à la réglementation applicable, à désigner par écrit un représentant au sein de l'Union européenne.

Les coordonnées du délégué à la protection des données ou du représentant du sous-traitant doivent être communiquées à Solina à première demande.

Droit applicable et juridiction compétente

Nonobstant toute disposition contraire du contrat, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent avenant sera régi par le droit français et relèvera de la compétence exclusive des tribunaux relevant de la juridiction de la Cour d'appel de Paris.